

**Province de Luxembourg**  
**COMMUNE DE DAVERDISSE**

---

Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette Commune a été extrait ce qui suit :

**Séance du 11 juillet 2019**

Etaient présents :

M. Léonet

MM. Vincent, Léonard, Poncin

MM Nicolas, Leyder,

Mme Kiebooms

MM Poncelet, De Vlaminck, Membres, excusés

M Guichard, Membre, absent

Président - Bourgmestre

Echevins

Membres

Directrice Générale

---

Objet : **Finances communales. Redevance pour la délivrance de cartes d'identité**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'Arrêté royal du 22 octobre 2013 relatif aux différents documents d'identité pour enfant de moins de 12 ans et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 26 décembre 2015 portant des mesures transitoires relatives à la carte d'identité électronique et ses modifications ;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2003 modifiant l'arrêté royal du 25 mars 2003 portant des mesures transitoires relatives à la carte d'identité électroniques ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2013 relatif au tarif des rétributions à charge des communes pour la délivrance des cartes d'identité électroniques, des documents d'identité électroniques pour enfants belges de moins de 12 ans et des cartes et documents de séjour délivrés à des ressortissants étrangers ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Considérant que la délivrance de cartes d'identité entraîne de lourdes charges pour la Commune qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une redevance à charge des bénéficiaires ;

Considérant la modification régulière du tarif de rétribution à charges des communes pour la délivrance des cartes d'identité électroniques, des documents d'identité

électroniques pour enfants belges de moins de douze ans et des cartes et documents de séjour délivrés à des ressortissants étrangers ;

Considérant l'obligation de renouveler tous les trois ans les cartes d'identité des enfants de moins de 12 ans ;

Considérant que cette dernière est requise dans le cadre d'activités organisées par le service extrascolaire, telle que par exemple l'activité piscine qui déroule en France ;

Considérant la situation financière parfois précaire de certaines familles ;

Considérant la volonté des autorités communales de soutenir les familles dans leurs obligations en la matière ;

Considérant qu'il n'appartient cependant pas à la collectivité d'assumer les frais supplémentaires qui découleraient de l'urgence ;

Considérant que le dossier a été mis à disposition du Directeur financier en date du 26 juin 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 03 juillet 2019 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

A l'unanimité,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur la délivrance des cartes d'identité électroniques

### **Article 2**

La redevance est due par la personne à qui est délivrée la carte d'identité.

### **Article 3:**

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- nouvelle carte d'identité électronique belge ou étrangère ainsi que le renouvellement à partir de 12 ans : 2,50 euros en plus du prix de base fixé par le SPF Intérieur, y compris le coût du transport en cas de procédure d'urgence ou d'extrême urgence
- duplicata : 3,75 € en plus du prix de base fixé par le SPF Intérieur (en cas de perte, de vol sans dépôt de plainte ou chaque fois que les documents de base auront été renvoyés à cause de négligence des intéressés dans le délai légal). Ce prix fixé par le SPF Intérieur comprend également le coût du transport en cas de procédure d'urgence ou d'extrême urgence.
- en cas de vol et sur plainte déposée : aucune redevance communale ne sera perçue, seul le montant prélevé d'office à la commune par le Registre National pour l'établissement du document de base sera réclamé, ainsi que le coût du transport en cas de procédure d'urgence ou d'extrême urgence.

#### **Article 4 :**

Sont exonérés du paiement de la redevance :

- 1) Les personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante
- 2) Les agents communaux désignés par le Collège communal sont exonérés de redevance pour le renouvellement de leur carte d'identité électronique, celle-ci étant obligatoire pour permettre la délivrance des cartes électroniques à la population ou l'encodage de dossiers à destination d'autres pouvoirs publics, s'il doit se produire avant le délai légal de validité de 5 ans, pour cause de détérioration.
- 3) les enfants âgés de 12 ans dans le cadre de la délivrance de leur première carte d'identité électronique dans le cadre de la procédure dite normale
- 4) les enfants âgés de moins de 12 ans lors de la délivrance de la carte kids-id dans le cadre de la procédure dite normale
- 5) les citoyens domiciliés dans une rue dont le nom est modifié ou dont le numéro de l'habitation a été changé, et ce pour autant que la délivrance d'une nouvelle carte d'identité électronique soit rendue obligatoire par ce changement de rue ou cette renumérotation.

#### **Article 5 :**

La redevance est perçue au comptant au moment de la délivrance du document contre remise d'une preuve de paiement.

En cas de force majeure, si une personne n'accomplit pas les formalités consécutives à la délivrance du document de base, le montant dû lui sera facturé d'office par les services communaux. Ce montant sera payable endéans les 15 jours de la réception de l'invitation à payer.

#### **Article 6.**

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

#### **Article 7 :**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 8 :**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

En séance date que dessus,  
Pour extrait conforme,  
Par le Conseil

La Directrice Générale,  
s) KIEBOOMS Cécile

Le Bourgmestre,  
s) LEONET Maxime

Pour expédition conforme,

La Directrice Générale,  
KIEBOOMS Cécile



Le Bourgmestre,  
LEONET Maxime

*[Handwritten signature in blue ink]*

*[Handwritten signature in blue ink]*